



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas M.11044 - DERICHEBOURG / ELIOR***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 24/03/2023

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32023M11044***



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 24.3.2023

C(2023) 2191 final

### VERSION PUBLIQUE

Groupe Derichebourg  
119, avenue du Général Michel Bizot  
75012 Paris  
France

**Objet: Affaire M.11044 - DERICHEBOURG / ELIOR  
Décision de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b),  
du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et de l'article 57 de l'accord sur  
l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

Madame, Monsieur,

1. Le 2 mars 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations d'un projet de concentration par lequel Groupe Derichebourg (« Derichebourg », France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif d'Elior Group SA (« Elior », France). La concentration est réalisée par achat d'actions.<sup>3</sup>
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - Derichebourg est active, principalement en France, dans les secteurs des services à l'environnement (collecte et valorisation des déchets, services aux collectivités tels que la collecte de déchets ménagers) et des services aux entreprises et aux collectivités (prestations dans la propreté, l'intérim, les services aéronautiques externalisés, la gestion et l'exploitation d'installations techniques des bâtiments, etc.),
  - Elior est active, principalement en France, dans les secteurs de la restauration collective et des services aux entreprises, administrations et collectivités publiques, en matière de propreté, gestion technique et administrative d'ensembles immobiliers ou facility management (services d'accueil et de conciergerie, maintenance courante, etc.) et gestion des espaces verts.

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de «Communauté» par «Union» et de «marché commun» par «marché intérieur». La terminologie du TFUE sera utilisée tout au long de la présente décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 89, 10.3.2023, p. 16.

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5, lettre c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.
4. Pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission*

*(Signé)*  
*Olivier GUERSENT*  
*Directeur général*

---

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.